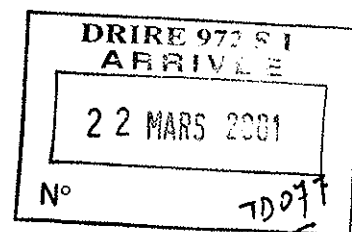


PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE



SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de
l'Administration Générale
et de la Réglementation

ARRETE n° 01 - 708

***fixant des prescriptions complémentaires
à la centrale électrique de EDF à BELLEFONTAINE
concernant les émissions atmosphériques***

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du code l'Environnement précité ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998) ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 4 décembre 1999) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1163 du 5 juin 1996 autorisant l'extension de la centrale électrique de BELLEFONTAINE et réglementant l'ensemble des rejets aqueux et atmosphériques de site ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur des Installations Classées lors de sa séance du 5 octobre 2000 sur la demande de dérogation formulée par ELECTRICITE DE FRANCE SERVICES MARTINIQUE ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 janvier 2001 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 février 2001 ;

CONSIDERANT que l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 susvisé stipule qu'un arrêté préfectoral doit préciser aux exploitants les échéances de mise en conformité des installations existantes avec les dispositions du présent texte ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 susvisé stipule que l'exploitant fournira les éléments permettant d'apprécier les effets possibles d'un accident et, le cas échéant, justifiant les mesures adoptées pour prévenir les conséquences inacceptables sur les installations ou les personnes ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 11 août 1999 s'applique à la centrale thermique de ELECTRICITE DE FRANCE SERVICES MARTINIQUE ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers réalisée par ELECTRICITE DE FRANCE SERVICES MARTINIQUE en 1994 doit être révisée afin de tenir compte, depuis son élaboration, de l'amélioration des connaissances sur les risques et de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité ;

CONSIDERANT que le ministre chargé des installations classées a accordé à ELECTRICITE DE FRANCE SERVICES MARTINIQUE une dérogation portant sur les délais de mise en conformité des rejets de NO_x ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de MARTINIQUE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 5-4 de l'arrêté n° 96-1163 du 5 juin 1996 autorisant ELECTRICITE DE FRANCE SERVICES MARTINIQUE à étendre sa centrale électrique de BELLEFONTAINE et réglementant l'ensemble des rejets aqueux et atmosphériques du site est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Les valeurs limites d'émission applicables aux rejets de la centrales sont fixées dans les tableaux ci-après :

Moteurs à combustion interne rapides			
Paramètres	Valeur limite en mg/Nm³		
	Avant	Date de Référence	Après
Poussières	100		100
SO ₂	3 000	2006	1 500
COV		2001	150
CO	650		650
Ammoniac (en cas de traitement des rejets)		Date de mise en route du traitement	30
Métaux lourds (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)		2001	20
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		2001	0,1
Numéro des moteurs	NO _x (exprimé en éq NO ₂)		
BF1-BF2	6 500	2010	1 900
BF3	6 500	2006	1 900
BF4	6 500	2009	1 900
BF5-BF6	6 500	2011	1 900
BF7-BF8-BF9-BF10	6 500	2006	1 900

Turbine à combustion			
Paramètres	Valeur limite en mg/Nm³		
	Avant	Date de Référence	Après
Poussières	100	2001	15
SO ₂	3 000	2001	120
NO _x (exprimé en éq NO ₂)	6 500	2006	120 (ou 300 si le fonctionnement est inférieur à 500 heures par an)
Ammoniac (en cas de traitement des rejets)		Date de mise en route du traitement	20
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)		2001	20
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		2001	0,1
CO	85		85

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapporté à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène sur gaz sec doit être ramenée à une concentration d'oxygène de 5 % pour les moteurs et de 15 % pour les turbines.

ARTICLE 2 :

Les articles 5-6 et 5-7 de l'arrêté n° 96-1163 du 5 juin 1996 autorisant ELECTRICITE DE FRANCE SERVICES MARTINIQUE à étendre sa centrale électrique de BELLEFONTAINE et réglementant ensemble des rejets aqueux et atmosphériques du site sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Aménagement des points de rejets :

L'ensemble des conduits de cheminée sera équipé d'un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons suivant des conditions normalisées et si nécessaire, de points de mesures (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Conditions de surveillance des rejets :

Deux fois par an et sur trois des conduits des 10 moteurs et de la Turbine à combustion, en tournant, il sera réalisé, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une campagne de mesure portant sur les paramètres mentionnés dans les tableaux ci-dessus. Les mesures des COV, Métaux lourds et HAP est obligatoire à partir de 2003.

Un contrôle en continu des concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène doit être effectué sur les conduits des moteurs BF5 et BF7, puis sur le conduit du moteur le plus ancien fonctionnant après 2010 au cas où le moteur BF5 est déclassé.

Conditions de mise en place de l'autosurveillance :

La surveillance interne des rejets fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc. Cette procédure devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Toute modification ultérieure importante de cette procédure sera signalée à l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

Surveillance dans l'environnement :

Une campagne de mesure de la surveillance de la qualité de l'air pour le SO₂, le NO_x et des retombées pour les poussières sera effectuée tous les ans dans l'environnement autour de la centrale. Les résultats seront analysés au regard des valeurs limites admissibles dans l'environnement et en fonction d'une modélisation tridimensionnelle de la dispersion des rejets réalisée sur la base des données météorologiques relevées les jours de mesures.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont conformes aux spécifications de l'annexe I.b. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation susvisé.

L'exploitant effectuera par ailleurs une étude sur les effets potentiels des rejets atmosphériques sur la santé des populations riveraines et une évaluation des risques d'atteinte à la santé humaine résultant de l'exploitation de la centrale. Les projets d'aménagement futur de l'aire d'étude devront à ce titre être pris en compte. Cette étude devra être transmise à l'inspecteur des installations classées avant la fin du premier trimestre 2001.

Transmission des résultats :

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un rapport global relatif aux campagnes de mesures à l'émission et dans l'environnement sera adressé annuellement à l'inspecteur des installations classées. Ce rapport doit comprendre également un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site.

Par ailleurs ELECTRICITE DE FRANCE SERVICES MARTINIQUE joindra à cette transmission annuelle du rapport global une note précisant :

- les conditions d'évolution du parc des équipements de production d'énergie électrique tenant compte notamment des arrêts et déclassements progressifs des moteurs ainsi que du renforcement du développement des énergies renouvelables ;
- les conditions de mise en place des dispositifs de traitement des rejets.

Bilan de fonctionnement :

L'exploitant adressera à la Préfecture avant le 31 décembre 2006 un bilan de fonctionnement de l'installation établi conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce bilan sera ensuite réactualisé tous les 10 ans.

ARTICLE 3 :

L'article 9 « Prévention des risques » de l'arrêté n° 96-1163 du 5 juin 1996 autorisant ELECTRICITE DE FRANCE SERVICES MARTINIQUE à étendre sa centrale électrique de BELLEFONTAINE et réglementant l'ensemble des rejets aqueux et atmosphériques du site est complété par les dispositions ci-après :

Etude des dangers :

L'étude des dangers de la centrale sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité, et au moins tous les cinq ans.

L'étude des dangers précise en particulier les éléments permettant d'apprécier les effets possibles des accidents et, le cas échéant, justifiant les mesures adoptées pour prévenir les conséquences inacceptables sur les installations ou les personnes. Les zones de risque léthal et de blessures irréversibles devront être définies en tenant compte de la topographie du site.

La prochaine mise à jour de l'étude des dangers devra être transmise à l'inspecteur des installations classées avant la fin du premier trimestre 2001.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BELLEFONTAINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ELECTRICITE DE FRANCE SERVICES MARTINIQUE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- M. Le Sous Préfet de SAINT PIERRE ;
- M. Le Maire de BELLEFONTAINE ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE MARTINIQUE ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le

14 MARS 2001

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

J.G. MERCAN

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN